

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-C/C-22/0010 – SAAEM Belgium SA / Mercedes-Benz Mechelen NV/SA et Mercedes-Benz Wemmel NV/SA

Procédure simplifiée – Décision ABC-2022-CC-24-AUD du 11 juillet 2022

1. Le 21 juin 2022, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'opération de concentration par lequel la société SAAEM Belgium SA appartenant au groupe Maurin souhaite acquérir, au sens de l'article IV.6, §1er CDE, le contrôle exclusif des sociétés Mercedes-Benz Mechelen NV/SA et Mercedes-Benz Wemmel NV/SA, toutes deux filiales de la société Mercedes-Benz Retail Belgium NV /SA.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 §1^{er} CDE.
3. Le Groupe Maurin, dont la société faîtière est Savoy 74 Investissement SA immatriculée au Luxembourg, est actif dans le secteur de la distribution automobile, essentiellement en France, en Belgique, en Espagne et en Suisse. Les activités belges du Groupe Maurin sont conduites par la société SAAEM Belgium, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Avenue de Sumatra 41 - 1180 Uccle, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0645.782.250 (ci-après « Groupe Maurin »).
4. Le Groupe Maurin exploite dix concessions Mercedes-Benz/Smart (8 dans le Limbourg et 2 dans le Brabant Flamand)¹, cinq concessions Ford (toutes en Flandre occidentale)² et deux concessions Nissan (une en Flandre orientale et une dans le Brabant flamand)³.
5. Le Groupe Maurin y vend au détail des véhicules particuliers (VP), des véhicules utilitaires légers (VUL) et des camions, neufs et d'occasion, de marques Mercedes-Benz, Smart, Ford et Nissan. Il y offre également des services d'entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées de ces mêmes marques.

¹ Les concessions Mercedes-Benz du Groupe Maurin sont les suivantes : Claes & Zonen Sint-Truiden, Claes & Zonen Tienen, Claes & Zonen Tongeren, Euro-Trucks Claes, GMS Mercedes Leuven Groep Jam Bree (nieuwe wagens), Groep Jam Bree (tweedehandswagens), Groep Jam Dilsen-Stokkem, Groep Jam Hasselt et Groep Jam Lommel

² Les concessions Ford du Groupe Maurin sont les suivantes : Devos & Dewanckel Ieper, Devos & Dewanckel Roeselare, Unicars Brugge, Unicars Diksmuide et Unicars Oostende.

³ Les concessions Nissan du Groupe Maurin sont les suivantes : Nissan Gent et Nissan Leuven.

6. La concentration porte sur l'acquisition du contrôle exclusif de deux filiales de Mercedes-Benz Retail Belgium NV/SA (ci-après « Sociétés Cibles ») :
 - Mercedes-Benz Mechelen, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Brusselsesteenweg 359 - 2800 Mechelen, enregistrée à la BCE sous le numéro 0467.071.430 ;
 - Mercedes-Benz Wemmel, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Steenweg op Brussel 253 - 1780 Wemmel, enregistrée à la BCE sous le numéro 0452.460.755.
7. Les Sociétés Cibles vendent au détail des VP, des VUL et des camions, neufs et d'occasion, de marques Mercedes-Benz et Smart. Elles offrent également des services d'entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées de ces mêmes marques.
8. Les activités se chevauchent sur une zone géographique touchant en partie la Région de Bruxelles Capitale et la province du Brabant flamand pour les marchés de (i) la vente de VP et VUL, neufs ou d'occasion, (ii) de l'entretien-réparation de VP, VUL et camions, (iii) des services de carrosserie sur VP et VUL, et (iv) de la distribution de pièces détachées pour VP, VUL et camions.
9. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II. 1 b) et c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.⁴
10. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
11. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki Mitrias

⁴ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.